

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°78/25 - I – CIV (aff.fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du deux avril deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2025-00105 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

**Entre :**

**PERSONNE1.)** née le DATE1.) à ADRESSE1.) au Japon, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 31 janvier 2025,

représentée par Maître Frank WIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et :**

**PERSONNE2.)**, né le DATE2.) à ADRESSE3.) en Belgique, demeurant à L-ADRESSE4.),

intimé aux fins de la susdite requête,

représenté par Maître Admir PUCURICA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

-----  
**LA COUR D'APPEL**

Statuant en continuation d'un jugement rendu en date du 15 juillet 2024 entre PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) et PERSONNE1.), instituant une

résidence en alternance à l'essai de l'enfant commun PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.) au domicile des deux parents et une enquête sociale afin de savoir si le système mis en place convient à l'enfant, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement du 20 décembre 2024, a, notamment

- fixé « *la résidence habituelle de l'enfant commun PERSONNE3.) auprès de son père, PERSONNE2.),*
- *en période scolaire : chaque deuxième semaine, sauf meilleur accord des parties, du vendredi à la sortie des classes/de la maison-relais au vendredi à la rentrée des classes/de la maison-relais, et pour le surplus auprès de PERSONNE1.),*
- *en période de vacances scolaires, la résidence de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) se situera, sauf meilleur accord des parties, auprès de Alain BORON durant les périodes suivantes :*
  - *les années paires,*
    - *les vacances de Carnaval,*
    - *la deuxième moitié des vacances de Pâques,*
    - *en été du 16 au 31 juillet et du 16 au 31 août*
    - *les vacances de la Toussaint,*
    - *la deuxième moitié des vacances de Noël,*
  - *les années impaires,*
    - *la première moitié des vacances de Pâques,*
    - *les vacances de Pentecôte,*
    - *en été du 1<sup>er</sup> au 15 août et du 1<sup>er</sup> au 14 septembre,*
    - *la première moitié des vacances de Noël,*

*et pour le surplus auprès de PERSONNE1.), avec la précision que les vacances commencent le vendredi à la sortie des classes »,*

- donné acte aux parties de leur accord que PERSONNE3.) passera les vacances de Noël 2024 entièrement auprès d'PERSONNE2.),
- dit non fondée la demande d'PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure,
- constaté que le jugement est exécutoire à titre provisoire nonobstant toute voie de recours,
- fait masse des frais et dépens de l'instance et les a imposés pour moitié à PERSONNE2.) et pour moitié à PERSONNE1.).

Ce jugement, qui lui a été notifié le 23 décembre 2024, a été régulièrement entrepris par PERSONNE1.) suivant requête déposée le 31 janvier 2025 au greffe de la Cour d'appel.

Par ordonnance du 10 mars 2025 la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) conclut, par réformation, à voir dire que la résidence habituelle de l'enfant commun PERSONNE3.) est maintenue auprès d'elle. Elle sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000 euros.

A l'appui de son appel, elle fait valoir que le juge de première instance a statué *ultra petita* en transférant la résidence habituelle de l'enfant commun PERSONNE3.) auprès d'PERSONNE2.), en ce qu'aux termes du jugement du 15 juillet 2024, le juge aux affaires familiales a acté qu'PERSONNE2.) a renoncé à sa demande tendant à voir fixer la résidence habituelle de l'enfant commun auprès de lui et qu'il a sollicité l'institution d'une résidence en alternance. Le même jugement aurait maintenu le domicile légal de PERSONNE3.) auprès de PERSONNE1.). PERSONNE2.) n'ayant pas relevé appel du jugement du 15 juillet 2024, celui-ci aurait été coulé en force de chose jugée à la date du prononcé du jugement du 20 décembre 2024. PERSONNE1.) ajoute qu'au surplus le transfert de la résidence habituelle de l'enfant commun ne serait justifié par aucun élément de la cause.

PERSONNE2.) relève que la critique de PERSONNE1.) du jugement déféré tirée d'un « *ultra petita* » n'est pas justifiée. Il expose avoir déposé le 7 août 2020 une requête tendant au transfert de la résidence habituelle de l'enfant commun auprès de lui, au vu de la plainte déposée à son encontre par PERSONNE1.) du chef de coups et blessures volontaires et d'attouchements sur PERSONNE3.). PERSONNE1.) aurait utilisé et instrumentalisé l'enfant et procédé à une mise en scène dans le seul but de nuire au père. Dans la mesure où il se serait révélé au cours de l'instance que l'enfant allait bien et qu'il avait de bonnes relations avec ses deux parents, il aurait modifié sa demande tendant à voir fixer la résidence habituelle de PERSONNE3.) auprès de lui et il aurait demandé, à l'audience du juge aux affaires familiales du 1<sup>er</sup> juillet 2024, à voir instituer une résidence en alternance. Par jugement du 15 juillet 2024 un tel système aurait été mis en place à l'essai et par jugement du 20 décembre 2024, le juge aux affaires familiales aurait entériné les modalités de résidence de PERSONNE3.) en fixant la résidence habituelle de PERSONNE3.) en alternance auprès de chacun des parents. Contrairement à l'argumentation de PERSONNE1.), le juge aux affaires familiales n'aurait donc pas statué *ultra petita*, la résidence habituelle de l'enfant commun n'ayant pas été fixée exclusivement auprès du père. Le juge aux affaires familiales aurait fixé à juste titre la résidence habituelle de PERSONNE3.) en alternance au domicile de chacun de ses parents. PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement déféré et il demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 2.000 euros.

#### *Appréciation de la Cour*

- La résidence de l'enfant commun

L'article 378-1, alinéa 2, du Code civil dispose qu' « à la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le choix du domicile ou sur la résidence de l'enfant, le tribunal peut fixer le domicile de l'enfant et ordonner

*une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, il statue définitivement et fixe le domicile de l'enfant au domicile de l'un des parents et la résidence habituelle de l'enfant soit en alternance au domicile de chacun des parents, soit au domicile de l'un d'eux ».*

Aux termes du jugement déféré, le juge aux affaires familiales, statuant en continuation d'un jugement du 15 juillet 2024 qui avait ordonné à l'essai une résidence en alternance égalitaire de l'enfant commun auprès de ses deux parents, a institué définitivement une résidence en alternance égalitaire de l'enfant commun et il a fixé la résidence habituelle de PERSONNE3.), en période scolaire, chaque deuxième semaine, du vendredi à la sortie des classes/de la maison-relais au vendredi à la rentrée des classes/de la maison-relais, auprès d'PERSONNE2.) et pour le surplus auprès de PERSONNE1.). Le juge aux affaires familiales a encore fixé les modalités de résidence de PERSONNE3.) durant les périodes de vacances scolaires.

Le principe de la résidence en alternance de l'enfant commun n'est critiqué par aucune des parties, celles-ci s'accordant pour dire que le système mis en place convient à PERSONNE3.).

Il est constant qu'aux termes de la requête introductive d'instance, déposée le 7 août 2020, PERSONNE2.) avait demandé à voir fixer la résidence habituelle de l'enfant commun auprès de lui et à ne voir accorder à PERSONNE1.) qu'un droit de visite encadré.

S'il est vrai, tel que relevé par PERSONNE1.), qu'il ressort des termes du jugement du 15 juillet 2024, qu'PERSONNE2.) a demandé, à l'audience du juge aux affaires familiales du 1<sup>er</sup> juillet 2024, à voir instituer une résidence en alternance et que le juge aux affaires familiales lui a donné acte de sa renonciation implicite à ses demandes tendant à voir fixer la résidence habituelle de l'enfant commun auprès de lui et à n'accorder à PERSONNE1.) qu'un droit de visite encadré envers celui-ci, ladite renonciation ne se rapporte qu'à la demande d'PERSONNE2.) tendant à voir fixer la résidence habituelle de PERSONNE3.) de manière exclusive auprès de lui, étant donné que celui-ci a demandé à voir instituer une résidence en alternance égalitaire de l'enfant commun et qu'il a maintenu donc sa demande tendant à voir fixer la résidence habituelle de l'enfant commun pendant la moitié du temps auprès de lui.

Le juge aux affaires familiales en fixant, dans le cadre de la mise en place d'un système de résidence en alternance égalitaire, la résidence habituelle de l'enfant commun chaque deuxième semaine auprès d'PERSONNE2.) et pour le surplus auprès de PERSONNE1.) n'a donc, contrairement à l'argumentation de l'appelante, pas statué *ultra petita*.

A l'instar du juge aux affaires familiales, la Cour constate qu'il ressort des éléments soumis à son appréciation que l'enfant commun a de bonnes relations avec ses deux parents et qu'il est dans l'intérêt de celui-ci qu'il puisse passer autant de temps avec sa mère qu'avec son père, ce qui n'est, par ailleurs, pas controversé. Le juge aux affaires a partant fixé, à juste titre, la résidence habituelle de PERSONNE3.) en alternance au domicile de chacun des parents.

L'appel de PERSONNE1.) n'est, dès lors, pas fondé.

- Les accessoires

PERSONNE1.) succombant dans son recours, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

PERSONNE2.) n'établissant, de son côté, pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande introduite sur cette base n'est pas non plus fondée.

Au vœu de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, PERSONNE1.) est à condamner aux frais et dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

dit l'appel recevable,

le dit non fondé,

confirme le jugement déferé dans la mesure où il est entrepris,

dit non fondées les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,  
Sam SCHUH, greffier assumé.